

PREAMBULE

Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) est une instance consultative sur les politiques départementales intéressant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et créée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Sa composition et les modalités de son fonctionnement résultent de l'application du décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

Le présent règlement intérieur détermine, conformément à l'article D.149-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) les modalités de fonctionnement du CDCA de Seine-Saint-Denis.

1. MISSIONS DU CDCA

Le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Le CDCA est consulté pour avis sur :

- le projet régional de santé, le schéma régional de santé ;
- le schéma régional mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;
- les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées et à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- la programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;
- le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention défini par la conférence des financeurs (CFPPA) ;
- les rapports d'activité de la Maison départementale des personnes handicapées, de la conférence des financeurs (CFPPA) et des services du département chargés des personnes âgées ;
- les conventions signées entre le Conseil départemental et ses partenaires ;
- la constitution d'une Maison de l'autonomie.

Le CDCA est informé :

- du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat (article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation) ;
- du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département ;
- de l'activité et des moyens mis à la disposition de la Maison de l'autonomie par le Président du Conseil départemental.

Il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent, débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.

Le CDCA peut se voir confier par le Président du Conseil départemental toute mission au bénéfice des retraités, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il peut apporter sa contribution en participant à des colloques ou des manifestations sur les problématiques des retraités, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il peut être associé à des actions ou évènementiels organisés en faveur de ces personnes par le Département.

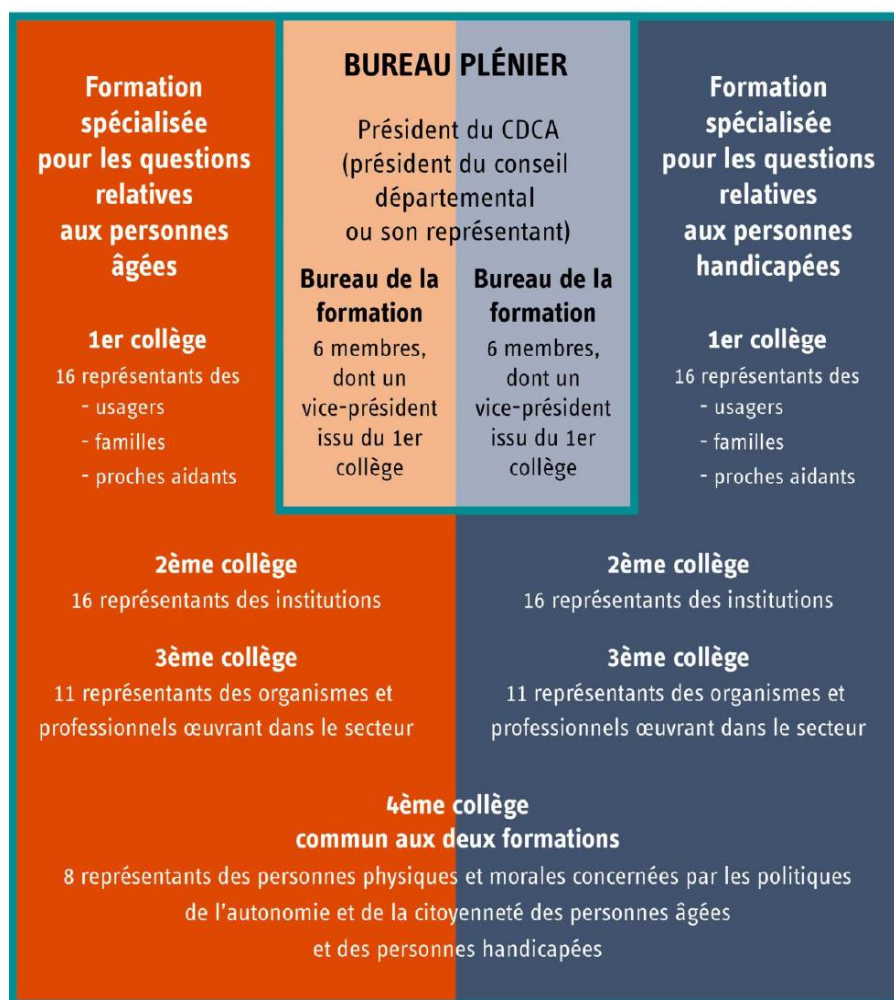
Il transmet au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge mentionné à l'article L142-1 du CASF, au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L146-1 et à la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

| 2. DESIGNATION AUTRES INSTANCES | | |
|---|--|--|
| Organisme ou instance | Représentants du CDCA | Conditions de la nomination |
| Délégations et mandatements liés aux deux formations | | |
| Conférence régionale de la santé et de l'autonomie | Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : <ul style="list-style-type: none"> - 4 titulaires et 4 suppléants pour les personnes âgées - 4 titulaires et 4 suppléants pour les personnes handicapées, dont un intervenant dans le champ de l'enfance handicapée | Article D1432-28 code de la santé publique |
| Conseil territorial de santé | 4 représentants au plus des usagers, des associations des usagers, des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées | Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé |
| Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social mixte ARS-Département | 6 titulaires, 6 suppléants (répartis à égalité entre les deux formations spécialisées) | Article R313-1 CASF |
| Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département | 2 représentants d'usagers : <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées - 1 un représentant d'associations de personnes handicapées | Article R313-1 CASF |
| Délégations et mandatements liés à la formation personnes handicapées | | |
| CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) | 1 représentant, membre de la formation spécialisée personnes handicapées | article R241-24 du CASF |

3. COMPOSITION ET DUREE MANDAT

Le Président du Conseil départemental, représenté par le ou la vice-président.e en charge de l'autonomie des personnes, préside le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Saint-Denis,

FORMATION PLÉNIÈRE DU CDCA



Source : Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

La formation plénière du CDCA réunit les membres de ces deux formations spécialisées. **Le Conseil comprend deux Vice-présidents, un pour chaque formation spécialisée, issus des premiers collèges de chaque formation.** Ils sont élus en formation plénière.

Chacun des deux Vice-présidents assure la présidence de la formation spécialisée dont il est issu.

Le cas échéant, sur proposition du CDCA, des commissions spécialisées peuvent être instituées pour traiter de questions spécifiques intéressant en propre l'un de ces deux publics et relevant de son champ de compétence. Une commission spécialisée commune PA-PH peut être mise en place, elle veillera autant que possible à respecter la parité numérique entre les membres des deux formations.

Le CDCA peut associer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Durée du mandat

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de **trois années** à compter de la date de l'arrêté de nomination pris par le Président du Conseil départemental.

Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat pour fait de démission, exclusion ou décès.

La désignation pour le remplacement d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que celles de sa désignation initiale. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le président du Conseil départemental arrête la liste des membres. Cette liste peut être modifiée par avenant dans le respect de l'article D149-6 du CASF.

Le mandat s'exerce à titre gratuit.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Réunion en formation plénière

Le CDCA se réunit en formation plénière au moins deux fois par an sur convocation adressée par courriel aux membres titulaires et à leurs suppléants. Les convocations sont adressées au moins dix jours ouvrés avant la date prévue, accompagnées de l'ordre du jour, et dans la mesure du possible des notes et/ou rapports y afférents.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une réunion, il lui appartient de demander à son suppléant de le représenter et de prévenir, dans les meilleurs délais les organisateurs de la réunion

Les membres du CDCA s'engagent à assister aux réunions. Dans le cas de 3 absences consécutives non justifiées et, dans l'intérêt du bon fonctionnement du CDCA, ils peuvent être remplacés, sur proposition du Président ou des Vice-Présidents, qui le soumettent au vote de la formation spécialisée concernée.

La formation plénière du CDCA peut être convoqué en réunion extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Président et les Vice-présidents du CDCA en déterminent l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le Président et les Vice-présidents mènent les débats.

Sont également invités à participer aux réunions plénières ou des formations spécialisées les cadres départementaux qui concourent au développement et à la gestion des dispositifs de solidarité et de prévention à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le président du conseil départemental, les Vice-présidents et les Présidents des commissions spécialisées peuvent décider de l'audition de toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations et travaux sur l'ensemble des missions spécifiques relevant du CDCA.

Un quorum de 50% des membres est exigé pour les réunions plénières du CDCA. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDCA délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation dans les meilleurs délais (dans un délai maximum de trois semaines) sur un même ordre du jour.

La réunion plénière adopte notamment le règlement intérieur et ses éventuelles modifications et le rapport annuel d'activité du CDCA.

Le vote à main levée est le mode de votation du CDCA, du bureau et des formations. Toutefois, lorsque le vote concerne des nominations ou une liste de personnes, il sera possible de procéder à un vote à bulletin secret, si au moins un quart des membres représentés en fait la demande (à main levée).

Dans tous les cas, **les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés** : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans la mesure où cela est matériellement possible, les suppléants peuvent assister aux côtés des titulaires aux réunions de la formation plénière ou des formations spécialisées. Dans l'hypothèse où le titulaire est accompagné de son suppléant, seul le titulaire possède un pouvoir pour voter. Les convocations aux réunions et documents relatifs sont alors adressés à tous les membres, titulaires et suppléants.

En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, le membre titulaire peut donner un pouvoir à un autre membre du CDCA, qui pourra alors voter en son nom. Le membre doit en informer l'intéressé et le Département par mail.

Un membre possède une voix ou un pouvoir et ne peut détenir plus de deux pouvoirs au total en cas de transmission de pouvoir par un autre membre.

Les membres du CDCA ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

L'avis favorable du CDCA est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par lui dans un délai de 5 semaines à compter de sa saisine. Selon l'article R133-14 du Code des Relations Publics et des Administrations, visé à l'article D149-11 du décret et du CASF indique que le délai peut être fixé à 15 jours par le Premier ministre en cas d'urgence.

Le procès-verbal des séances est établi par le secrétariat et signé par le président et le ou les secrétaires de séance. Il indique le nom et la qualité des membres présents, titulaires ou leur représentant, les affaires examinées et le contenu des délibérations. Tout membre du Conseil peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil qui bénéficient d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour faire part de leurs observations.

Formations et commissions spécialisées

Les formations et commissions spécialisées sont réunies sur convocation du ou des Vice-présidents ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

Le ou les Vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats, et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées. Les convocations sont adressées au moins dix jours ouvrés avant la date prévue, accompagnées de l'ordre du jour, ainsi que des notes et/ou rapports y afférents.

Aucun quorum n'est exigé pour les réunions des formations et commissions spécialisées du CDCA.

Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées afin de rendre un avis sur les sujets qui les concernent exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le Président du CDCA.

Le mode de votation est le même que celui de la formation plénière.

Dans tous les cas, **les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés** : en cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Bureau des formations spécialisées et de la formation plénière

Chacune des deux formations spécialisées relatives aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap désigne en son sein un bureau, chargé de :

- proposer l'ordre du jour des séances
- assurer la coordination entre les différentes formations du conseil
- coordonner les représentations extérieures
- préparer la rédaction du rapport biennal
- veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur

Les bureaux peuvent comprendre jusqu'à six membres dont le Vice-président, en cas de volontaires supplémentaires, une formation peut décider de dépasser le nombre imparti. Les membres du bureau sont désignés parmi les membres de la formation spécialisée qui se portent volontaires par vote de l'ensemble des membres de ladite formation. Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président de chaque formation spécialisée.

Pour l'organisation de ses travaux, le bureau peut associer toute personne qualifiée dont l'aide et les compétences peuvent lui être utiles.

Chaque réunion de bureau devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé par son secrétaire de séance désigné en début de réunion. Il sera validé par le Vice-président de la formation spécialisée et adressé à tous les membres (titulaires et suppléants) du CDCA.

5. MOYENS

Sur demande, le Département peut mettre à disposition les moyens matériels suivants :

- un bureau de travail situé dans l'immeuble Verdi à Bobigny, équipé de matériel informatique et téléphonique,
- une adresse mail spécifique,
- un espace numérique collaboratif,
- l'accès aux salles de réunion physiques après réservation
- l'accès à des salles de réunions en visio conférence

Remboursement des frais de déplacement des membres du CDCA

Les membres du CDCA, titulaires ou suppléants, représentant à titre bénévole des organismes ou associations représentatives de personnes âgées ou handicapées et siégeant au sein des premier, troisième ou quatrième collèges des deux formations spécialisées, peuvent demander à être remboursés de leur frais de déplacement dans la limite des crédits disponibles et lorsque ces frais ne peuvent pas être pris en charge par leur organisme ou association.

Règlement intérieur du CDCA de Seine-Saint-Denis

Les frais pouvant donner lieu à remboursement sont ceux occasionnés par les déplacements :

- pour assister aux réunions des formations spécialisées ou plénières, ou des commissions spécialisées,
- pour assister aux réunions de bureaux.

Quand les membres du CDCA doivent avoir recours à un service de transport spécialisé pour personne en situation de handicap, leurs frais de déplacement sont remboursés au réel par le Département.

La demande de remboursement est faite par écrit via un formulaire auprès du secrétariat du CDCA, et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- l'invitation à la réunion ayant occasionné le déplacement,
- une attestation de présence
- un relevé d'identité bancaire,
- la facture détaillée du transport spécialisé utilisé (précisant le kilométrage et les horaires du transport).

Si les membres utilisent les transports en commun, leurs frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport.

Si les membres utilisent leur voiture personnelle, le remboursement se fait sur la base d'indemnités kilométriques au regard de la puissance du véhicule utilisé et de la distance entre leur domicile et le lieu de la réunion, établie par le site Via Michelin. Le montant des indemnités kilométriques est celui applicable dans le cadre de la fonction publique.

La demande de remboursement est faite par écrit via le formulaire auprès du secrétariat du CDCA, et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- l'invitation à la réunion ayant occasionné le déplacement,
- une attestation de présence
- un relevé d'identité bancaire

Soutien technique

Les cadres de la direction de l'autonomie participent à titre d'expert techniques aux réunions du CDCA et de ses formations spécialisées. S'agissant des réunions de leur bureau leur présence peut être sollicitée au besoin. Ces cadres assurent la liaison avec les autres services du Département.

Secrétariat administratif

Le secrétariat sera assuré par les services du conseil départemental notamment concernant la gestion du courrier arrivé et les convocations de la formation plénière.

Les convocations, comptes rendus, rapports et tout autre document seront adressés aux membres concernés sous forme dématérialisée, sauf en cas de demande expresse de la part de membres rencontrant des difficultés particulières.

Budget

Le CDCA ne possédant ni personnalité morale ni personnalité financière, il ne dispose pas de budget propre.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications soumises à l'adoption de la formation plénière du CDCA.